



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale  
de l'Environnement**

RHÔNE-ALPES

BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE

Lyon, le 3 octobre 2006

## **Note de Synthèse des observations des services de l'Etat sur les pré-orientations fondamentales du SDAGE**

### **Mission inter-services de bassin**

Réunion du 15 septembre 2006

### **Préambule**

La réunion de la mission inter-services de bassin, tenue à la DIREN Rhône-Alpes le 15 septembre 2006, a permis de partager entre les différents services des ministères concernés par l'eau, les observations et propositions de ces services relatives aux pré-orientations fondamentales du SDAGE dans leur version présentée à la conférence administrative de bassin et au comité de bassin en juin 2006.

Cette note synthèse présente l'ensemble des propositions adoptées en séance.

Cette note est structurée de la même manière que le dossier présenté au comité de bassin, c'est à dire par pré-orientation fondamentale avec un chapitre introductif relatif à la stratégie d'action du SDAGE ; Toutefois à l'intérieur de chaque pré-orientation, les observations et propositions ont été regroupés par thème.

## **1/ Stratégie d'action du SDAGE**

### **1.1/Connaissance**

L'acquisition de connaissances doit apparaître comme un fil conducteur du SDAGE pour aider l'action de l'ensemble des partenaires du monde de l'eau. Cela passe également par un partage de cette connaissance avec tous les publics et tous les acteurs.



Ministère de l'Ecologie  
et du Développement Durable

Direction régionale de l'environnement – RHÔNE ALPES – BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

208 bis, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cédex 03

tél : +33 04 37 48 36 00– [www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr)

L'acquisition de connaissance doit cependant être ciblée pour être efficace et se mettre au service de l'action qu'elle ne remplace pas. Le SDAGE pourrait ainsi énoncer, dans le chapitre présentant sa stratégie d'action, les domaines ou thèmes pour lesquels une progression de la connaissance est particulièrement attendue, les orientations fondamentales déclinant par domaine les dispositions correspondantes.

Le SDDE doit être cité dans le SDAGE comme étant l'outil du district pour l'organisation de la collecte et de la diffusion des informations sur l'eau ; le portail des données sur l'eau du bassin étant la principale voie de mise à disposition de ces informations.

## **1.2/Évaluation des politiques**

La stratégie d'action doit présenter la nécessité d'assurer la cohérence des politiques menées sur le bassin par le biais notamment de l'engagement systématique de démarches transparentes d'évaluation de la mise en œuvre de ces politiques. Cette stratégie d'action devrait aborder la nécessité d'évaluation de la mise en œuvre du programme de mesures, la méthodologie correspondante (tableaux de bord, indicateurs, échelle de travail, acteurs concernés...) et le lien entre cette évaluation et celle de la mise en œuvre du SDAGE lui-même telle que demandée par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006.

## **2/ POF 1 : Les politiques de gestion locale et concertée**

### **2.1/Articulation entre les acteurs**

Le SDAGE doit mettre en relief la nécessité de synergie locale entre l'action réglementaire des services de l'Etat et la politique financière menée notamment par l'agence de l'eau et les conseils généraux. Il est ainsi proposé que l'articulation entre volet régalién et volet financier soit incitée par la mise en place de conventions entre ces acteurs permettant ainsi une concertation assurant la cohérence des projets au niveau local ainsi qu'avec la politique générale du bassin cadrée par le SDAGE.

### **2.2/Secteurs ou problématiques orphelins**

Dans ce cadre, le SDAGE doit décrire de manière opérationnelle la stratégie à déployer sur les 3 premiers plans de gestion. Cette stratégie doit prioritairement s'appuyer, si elles existent, sur les structures existantes avec l'évaluation de l'extension de leurs compétences leur permettant de traiter certaines problématiques orphelines sur leur territoire, ainsi que les moyens financiers correspondants leur permettant de pérenniser leur action. En l'absence de structure, notamment dans les secteurs orphelins, la mise en place de structures nouvelles peut s'avérer nécessaire. Dans l'hypothèse où des actions sont mises en œuvre pour mettre en place ces structures nouvelles et compte tenu du temps de cette mise en place et du délai nécessaire pour l'obtention de résultats, un délai supplémentaire pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE peut être justifié (report d'objectif à l'horizon 2021 ou 2027).

### **2.3/ Cohérence des projets avec la politique de gestion concertée**

Les financeurs publics doivent vérifier la cohérence des projets des collectivités avec la politique de gestion locale et la politique concertée des bassins versants.

Le lien peut-être également fait avec la nécessité évoquée plus haut d'articulations des acteurs (financeurs et services de l'Etat).

## **3/ POF 2 : Intégrer gestion de l'eau et aménagement du territoire**

### **3.1/ Elaboration des projets**

Le SDAGE pourrait, en complément de la réglementation existante et pour aider le travail des services en charge de la police de l'eau, établir une liste de thèmes par type de projet (AEP,

épuration, ZH, expansion de crues, imperméabilisation) pour lesquels des mesures réductrices d'impact ou palliatives seraient à intégrer lors de l'élaboration des dossiers d'instruction.

### **3.2/ Prise en compte de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme**

Une disposition doit porter la nécessité de veiller à ce que les enjeux relevés par le SDAGE soient bien pris en compte dans le cadre des PLU et des SCOT, notamment pour ce qui concerne les problématiques assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et eau potable. Dans l'hypothèse où ces enjeux sont insuffisamment pris en compte, notamment dans les secteurs saturés ou sous-équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau, le SDAGE pourrait préconiser la limitation du développement de l'urbanisation, en particulier en évoquant la possibilité de refus des permis de construire par l'autorité compétente.. De même, une disposition pourrait demander que les structures porteuses de SCOT s'articulent avec les structures de gestion de l'eau (SAGE, contrats de milieux).

Par ailleurs, le SDAGE doit aborder la définition des règles d'analyse concernant la problématique eau pour l'évaluation des SCOT et PLU.

Ainsi une disposition pourrait proposer les actions concrètes d'identification précise et quasi exhaustive des enjeux liés à l'eau à prendre en compte dans les projets d'aménagement selon le type ou l'échelle de ces projets ; ceci permettant de produire des guides de diagnostic, d'identification et de prise en considération des enjeux propres à chaque projet et chaque territoire concerné, et de proposer des actions de sensibilisation des instances compétentes pour chaque type de projet.

les actions opérationnelles permettant de prendre en compte les enjeux identifiés précédemment et d'associer l'ensemble des acteurs concernés étant déclinés par ailleurs (cf. la sous-orientation n°3).

Une disposition pourrait évoquer la nécessité de développer sur les secteurs à enjeux des actions de sensibilisation et d'éducation du public, et de formation.

### **3.4/ espace de liberté des cours d'eau**

La sous orientation n° 2, qui préconise de respecter les différents espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques nécessite une évocation des leviers d'action possible à développer, tels qu'on les retrouve dans la sous orientation n°3 et tels qu'évoqués dans le paragraphe sur la faisabilité technique : outils d'urbanisme pour les qualifier et leur donner un statut juridique et outils de gestion foncières (SAFER, EPF...) pour maîtriser les espaces concernés.

## **4/ POF 3 : Restauration de l'équilibre quantitatif**

### **4.1/ Efforts d'économie d'eau et mobilisation de ressources nouvelles**

Le SDAGE doit intégrer la nécessité de réduire les pertes sur les réseaux publics existants ainsi que sur les réseaux liés à l'irrigation. Un levier d'action pourrait être de conditionner la mobilisation d'une nouvelle ressource à un bilan préalable du fonctionnement de l'existant et des économies réalisables comprenant une étude coût-efficacité environnemental. Ainsi la rationalisation de l'usage de la ressource doit être prise en compte.

### **4.2/ Ressources de substitution**

La création de ressources de substitution ne doit être permise que lorsque des analyses socio-économiques poussées démontrent que l'exploitation des ressources actuelles pose un problème et que le bilan global pour l'environnement et la santé publique n'est pas négatif. ( Elle ne doit pas conduire à une sur-exploitation incontrôlée de la ressource ainsi qu'à la non mise en œuvre de mesures d'économie).

En complément, un cadrage de la définition du terme "retenue collinaire" est attendue dans le SDAGE.

### **4.3/ Gestion de crise**

Les leviers d'action réglementaires facilitant la gestion de crise sécheresse (arrêtés cadre départementaux ou inter-départementaux) doivent être cités dans l'orientation fondamentale comme l'outil majeur de gestion des crises de sécheresse. Une articulation est indispensable avec les objectifs quantitatifs qui sont à déterminer pour les cours d'eau et les eaux souterraines.

### **4.4/ Connaissance**

La problématique « neige de culture » doit être abordée dans cette orientation car elle ressort clairement dans les éléments de prospective de l'état des lieux. De plus, un paragraphe spécifique de niveau bassin serait utile dans le SDAGE pour cadrer la création des retenues d'altitude pour la production de neige de culture.

### **4.5/ Concept de temporalité des pressions et des impacts**

Le SDAGE doit évoquer la variabilité dans le temps des pressions et des impacts sur l'équilibre quantitatif des milieux (saisonnalité des usages, saisonnalité de la vulnérabilité des milieux). Dans ce cadre, la notion de régimes hydrologiques biologiquement fonctionnels doit être préférée à celle plus minimaliste de débit biologique minimum.

### **4.6/ Cas de l'optimisation du système Rhône en période critique**

Il paraît souhaitable que le SDAGE aborde la question de la gestion des débits du fleuve Rhône notamment en période d'étiage eu égard aux contraintes qui en découlent sur l'environnement et sur la réalisation de certains usages.

## **5/ POF 4 : Hydroélectricité**

### **5.1/ Hydroélectricité et objectifs de développement du parc de production électrique**

Le SDAGE doit fixer plus clairement la stratégie du bassin et les enjeux pour garantir la cohérence entre le développement de la production hydroélectrique et les objectifs environnementaux. Cette stratégie doit notamment aborder le lien entre les objectifs environnementaux et la recherche d'une rationalisation de la production hydroélectrique. Cela passe par le fait de satisfaire les besoins de développement prioritairement par une augmentation de capacités de production des ouvrages existants, avant d'envisager d'autres équipements. Une cohérence est à rechercher dans les modalités de production actuelle, notamment en ce qui concerne les chaînes d'ouvrages, pour optimiser la production.

### **5.2/ Préservation des milieux aquatiques et classement des cours d'eau**

Le SDAGE doit souligner le principe du « produire mieux » visant à minimiser les effets négatifs sur les milieux aquatiques. Ce principe est en lien avec la rationalisation de la production (optimisation des chaînes d'ouvrages, modernisation des ouvrages...). Cela passe par une analyse des potentiels énergétiques des sous-bassins versants et par la définition de critères de rationalité.

Par ailleurs, la question de l'identification et de la préservation des réservoirs biologiques en lien avec le classement en rivières réservées doit être précisée. Le SDAGE doit également intégrer la problématique « poissons migrateurs » en faisant référence en particulier au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin.

### **5.3/ Connaissance des impacts**

Il est indispensable, a minima pour les aménagements nouveaux et les grands ouvrages structurants existants, que soient établis les retours d'expérience sur l'impact à long terme sur les milieux et l'efficacité des mesures correctrices. Une disposition en ce sens appuierait la mise en œuvre de mesures de connaissance à déployer sur certains sites en partenariat avec les gestionnaires.

#### **5.4/ Problématique « points nodaux » et hydroélectricité**

La problématique des points nodaux n'est pas spécifique à l'hydroélectricité. Elle est transversale à d'autres usages (qualité des milieux aquatiques, salubrité publique liée aux stations d'épuration, refroidissement des centrales nucléaires, etc). C'est pourquoi elle devrait être traitée principalement dans la pré-orientation fondamentale n° 3 intitulée « Restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau pour garantir la fonctionnalité des milieux et assurer la pérennité de certains usages ».

#### **5.5/ Arrêté du 7 juillet 2006** (programmation pluriannuelle d'investissement)

La fiche doit être mise à jour afin de tenir compte des nouveaux éléments chiffrés de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006.

#### **5.6/ Maîtrise de la demande énergétique**

Le SDAGE n'a pas vocation à être un outil de maîtrise de la demande énergétique. Le paragraphe sur la maîtrise de la demande énergétique, qui fait référence au chiffre de 27 TWh d'économie d'énergie par an, doit être supprimé, et la rédaction du dernier paragraphe de la page 24 présentant le SDAGE comme un outil permettant des actions de communication sur les économies d'énergie doit être revue.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du SDAGE, un bilan énergétique sera fait qui évaluera ses conséquences sur l'environnement au sens large et en particulier au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### **5.7/ Potentiel hydroélectrique**

La note d'évaluation du potentiel hydroélectrique se cantonnera à une évaluation, sous-bassin par sous-bassin, de ce potentiel, au vu des données hydromorphologiques des sites envisagés. Le potentiel hydroélectrique devra apporter les éléments permettant de répondre aux exigences de la loi ENR sur les objectifs d'augmentation de la production électrique par des ressources renouvelables.

### **6/ POF 5 : Restauration physique**

#### **6.1/Articulation avec les problématiques hydroélectricité et inondation**

D'une manière générale une articulation reste à faire entre cette thématique et celles relatives à l'hydroélectricité et les inondations pour que le SDAGE ait une approche cohérente et lisible sur la question de la gestion physique des milieux, notamment pour ce qui concerne la continuité écologique (exemples : lien entre l'inondabilité et la gestion sédimentaire, lien entre la continuité piscicole et les aménagements hydroélectriques). Cette articulation pourrait se matérialiser par le regroupement de ces trois orientations dans un chapitre commun du SDAGE.

#### **6.2/ Gestion sédimentaire**

Le SDAGE doit contenir des dispositions permettant d'imposer dans les secteurs les plus concernés la mise en place de plans de gestion sédimentaires à l'échelle des bassins versant par des structures compétentes.

#### **6.3/ Continuité piscicole**

La stratégie envisagée pour la mise en œuvre des actions de restauration physique des milieux sur les trois premiers plans de gestion doit aborder de manière plus précise les aspects liés à la continuité piscicole. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux (intérêt de la restauration de la continuité en fonction des milieux et d'espèces cibles) est incontournable pour l'élaboration de cette stratégie.

## **6.4/ Non dégradation des milieux**

Cette orientation fondamentale doit aborder plus précisément la stratégie du SDAGE et les leviers d'action concernant la non dégradation de l'état des milieux aquatiques.

## **7/ POF 6 : Inondations**

### **7.1/ Elaboration d'une stratégie inondation bassin**

D'une manière générale la stratégie relative aux inondations prendra plus en compte les éléments élaborés dans le cadre du plan Rhône, pour les orientations ou pour l'élaboration future des dispositions.

En ce qui concerne les PPRI, SDAGE s'appuiera sur les éléments développés dans la doctrine PPRI du fleuve Rhône, sauf pour les fleuves côtiers ou certains affluents du système rhodanien à crues rapides pour lesquels la doctrine du Rhône ne s'applique pas. Pour ceux-ci, il conviendra de tirer parti de la doctrine régionale de Languedoc-Roussillon ainsi que d'évaluer dans les PAPI les éléments qui pourraient compléter et affiner la doctrine Rhône en tenant compte en particulier de la spécificité de ces milieux et les interactions avec la politique locale d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence des politiques de l'eau portées par le SDAGE, il convient que le contexte environnemental, en particulier lié au bon état des eaux, soient intégré dans les réflexions lors de la réalisation des PAPI.

### **7.2/ Zones d'expansion de crues**

La disposition traitant de la recréation de zones d'expansion de crue doit citer les principaux leviers d'action possibles afin de consolider le lien entre le SDAGE et le programme de mesures (par exemple : suppression de certaines digues agricoles...)

Les problématiques « imperméabilisation », « eaux pluviales » et « zones humides » doivent être explicitement abordées dans cette orientation en reprenant certains éléments du SDAGE de 1996 (exemple : compensation en volume en cas de remblai en zone inondable) et en s'appuyant sur les fiches actions du plan Rhône.

Une réflexion est à faire sur l'intérêt qu'il y aurait à développer dans le SDAGE ou les documents l'accompagnant (par exemple dans les zooms territoriaux), ainsi que cela a été fait dans le SDAGE actuel, a minima sur le plan des inondations, un chapitre spécial Saône compte-tenu de l'importance de ce cours d'eau et de ses caractéristiques hydrologiques (affluent à crue lente d'importance majeure), de l'importance fonctionnelle de sa plaine d'inondation en période de crue et de l'augmentation de la pression foncière sur son linéaire.

### **7.3/ Protection des lieux habités**

Il convient de confirmer explicitement la possibilité de réaliser des ouvrages de protection des lieux habités dans la mesure où les enjeux sont forts à l'échelle du territoire concerné.

### **7.4/ Savoir vivre avec le risque**

l'objectif de renforcer la prise de conscience du risque (exprimé dans le plan Rhône) traduit par "savoir vivre avec le risque" dans le SDAGE doit être affiché en priorité : en s'appuyant sur la cartographie des risques connues, sur l'information préventive et la mobilisation des collectivités locales et de l'éducation nationale, sur la préparation et la gestion de crise.

### **7.5/ Faisabilité socio-économique et coûts évités**

Dans la partie « Faisabilité socio-économique », des « coûts évités » sont évoqués qui mériteraient d'être précisés par une explicitation de ce qu'ils représentent et du type de mesures considérées comme permettant de les « éviter ».

## **7.6/ Notion de vulnérabilité**

une ambiguïté doit être levée quant au terme de vulnérabilité. Il convient de préciser clairement qu'il s'agit de la vulnérabilité des biens ET des personnes, ou de l'un ou l'autre suivant le cas et suivant les dispositions proposées.

## **7.7/ Traitement des crues spécifiques et moyens financiers**

Il conviendrait de prévoir la prise en compte de certaines crues spécifiques comme les crues torrentielles des cours d'eau de montagne. Ces crues représentent des enjeux forts en termes de risques humains (23 victimes au Grand Bornand, le 14 juillet 1987). Des moyens financiers, tels que le fonds Barnier, doivent pouvoir être affectés à ce type de crue sans obligatoirement s'intégrer à des démarches concertées à l'échelle d'un bassin versant (PAPI) car les effets de ces crues torrentielles se font ressentir de manière très localisée.

## **8/ POF 7 : Toxiques**

Afin de faciliter la résolution des problèmes de pollutions diffuses industrielles, il est souhaité qu'une disposition aborde la nécessité de mener des actions d'animation et d'évaluation dans les secteurs particulièrement concernés.

Dans la stratégie proposée, les actions à engager auprès des sites industriels font référence aux moyens à mettre en œuvre (changement des procédés de production, traitement des effluents), qui ne sont pas exhaustifs et en tant que moyens ne correspondent pas à l'orientation réglementaire. Si l'on veut "lister" des moyens, mieux vaudrait parler de réduction à la source et traitement des rejets.

Pour les 8 substances dont on pense qu'elles atteindront le bon état sous réserve d'un engagement des émetteurs, plutôt que l'engagement d'actions volontaristes, il vaudrait mieux parler d'engagement d'actions ciblées, éventuellement dans le cadre d'actions concertées (SAGE, contrats de rivières par exemple), puisque l'obligation réglementaire existe.

La notion d'action collective par branche d'activité ou secteur géographique n'est pas suffisamment visible. Elle est intégrée à la sous-orientation 5 ("Agir sur les sources dispersées au niveau des grandes agglomérations et des bassins versants prioritaires") mais mériterait d'apparaître plus clairement, afin de compléter l'outil dont on dispose pour les rejets industriels en plus de la sous-orientation 3 ("Agir sur les rejets ponctuels d'origine industrielle").

## **9/ POF 8 : Pesticides**

### **Dispositif agri-environnemental**

L'orientation doit aborder la nécessité d'accompagner en terme d'animation la mise en œuvre du dispositif agri-environnemental pour que la démarche soit menée collectivement à l'échelle du bassin versant ou de l'entité hydrogéologique. De plus, il faut prévoir une évaluation du dispositif quant à l'atteinte des objectifs et si nécessaire envisager le passage d'un dispositif contractuel à un dispositif réglementaire.

## **10/ POF 9 : Santé publique**

### **10.1/ Echelles d'intervention**

Les notions de périmètres de protection et d'aires d'alimentation doivent être explicitées pour lever l'ambiguïté en terme d'objectifs et d'actions sur ces différentes échelles d'intervention.

Par ailleurs, il est souhaité que les dispositions relatives à la mise en place et la gestion des périmètres de protection incluent la problématique de la restauration des ouvrages de captage.

La réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable pourrait être complétée par une disposition relative à des plans de secours annexés aux schémas qui pourraient être déclinés selon les types de situations exceptionnelles potentielles (sécheresse, inondations,...).

## **10.2/ Pollution microbiologique**

Il est souhaité que les dispositions qui abordent la pollution microbiologique citent les différentes techniques de traitement éliminant les pollutions bactériennes et virales.

# **11/POF 10 : Pollutions classiques**

## **11.1/ Rejets industriels raccordés**

En ce qui concerne la pollution industrielle, il conviendrait d'intégrer une action sur l'amélioration de l'adéquation entre la qualité des rejets industriels raccordés et la capacité épuratoire de la station d'épuration, notamment par la rédaction de conventions de raccordement (comme c'est le cas dans le cadre du défi toxique sur la Communauté urbaine de Lyon). Cette remarque est valable aussi bien pour les polluants classiques que toxiques. (il s'agit là d'une mise en exergue de la réglementation qui serait ainsi rappelée)

## **11.2/ Rejets de STEP et réseaux d'assainissement**

Dans la mesure où un des objectifs majeurs consiste en la progression dans la conformité des STEP, l'amélioration au niveau des réseaux (pluvial compris) est incontournable. Dans ce cadre, la mise en place et le renforcement de l'auto-surveillance doit être portée par le SDAGE. Le SDAGE pourrait également donner les moyens d'imposer un volet eaux pluviales dans les schémas d'eau usées.

Pour répondre au besoin des MISE de disposer de plus d'outils pour inciter la réalisation et la mise à jour des schémas en coordination avec l'incitation financière, l'orientation doit évoquer la réactualisation des schémas d'assainissement selon des critères à définir (par exemple à intervalles réguliers, en fonction des évolutions de l'urbanisation...).

## **11.3/ Épandage**

Il est souhaité que la question du développement et du contrôle des plans d'épandage soit davantage développée dans le SDAGE.

## **11.4/ Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif et la nécessité d'accélérer le développement des SPANC, la création de SATAA par les conseils généraux, doivent être abordés et ainsi que le fait de mener des opérations de réhabilitation dans les zones à enjeux.

# **12/ POF 11 :Zones humides**

Les services dans leur ensemble s'interrogent sur la définition exacte des zones humides artificielles et de son intérêt dans le SDAGE. Ils proposent en outre de regrouper les sous-orientations les sous-orientations relatives à l'aménagement du territoire et à l'action des acteurs publics. Sur ces deux thèmes, une cohérence est à rechercher avec les POF 1 et 2.

### **13/ Propositions complémentaires**

L'existence d'un chapitre particulier sur le thème de la pollution des eaux par l'azote et le phosphore est jugée indispensable eu égard au problème d'eutrophisation des milieux et des risques d'altération de la ressource (AEP), de l'état écologique des eaux de surface et de l'augmentation des flux de nutriments à la mer (marées vertes).

Le SDAGE pourrait également aborder la question de la gestion transfrontalière et de la coopération internationale mise en place (CIPEL, CRFG, Conseil du Léman).

